

**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 17 DECEMBRE 2015**

Membres présents à la séance :

M. Denis BOUSSON (Maire), Mme Brigitte HIAIRRASSARY, Mme Sylvie BARDONNET, M. Yves GRANDJEAN, Mme Christiane HOMASSEL, M. Patrick DUMAINE, Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Claude BASSET, M. Gérard KECK, M. Philippe DESCHODT, Mme Virginie DUEZ, M. Serge DELOBEL, Mme Anny CARLIOZ, Mme Corinne MASOERO, Mme Catherine LAFORÉT, M. Bernard COQUET, M. Roland CARRIER, Mme Silvy BENOIT, Mme Laure VELAY (Conseillers Municipaux).

Absents excusés :

M. Didier VERDILLON a donné pouvoir à M. Patrick DUMAINE
M. Adrien GRANDEMENGE
Mme Brigitte FICHARD a donné pouvoir à Mme Sylvie BARDONNET
Mme Blandine DELOS a donné pouvoir à Mme Marie-Hélène MATHIEU
M. Bertrand HONEGGER a donné pouvoir à Mme Anny CARLIOZ
Mme Valérie GUILMANT a donné pouvoir à M. Claude BASSET
M. Guillaume ARONICA a donné pouvoir à M. Denis BOUSSON
M. Christian SIMON a donné pouvoir à M. Roland CARRIER
M. Pierre ROBIN s'est excusé
M. Patrick SCHARTZ a donné pouvoir à Mme Laure VELAY



Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et fait procéder à l'appel.

I - Désignation du secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARDONNET est désignée comme secrétaire de séance.

FINANCES

II- Vote du Budget primitif 2016

M. le Maire propose de voter le budget prévisionnel 2016, lequel présente les totaux de dépenses et de recettes suivants :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 432 172,00 €	6 432 172,00 €
Investissement	3 172 019,80 €	3 172 019,80 €

En fonctionnement, le budget 2016 est très inférieur à celui de 2015 car le résultat de l'exercice 2015 ne pouvant pas être encore repris, la participation de la section de fonctionnement à la section d'investissement est minorée en dépenses et l'excédent en question n'est pas repris en recette. Si on neutralise cet effet du résultat, le budget de fonctionnement enregistre tout de même une évolution à la baisse de -0,8 %. En effet, la municipalité souhaite poursuivre en 2016 ses efforts d'optimisation et d'économies. Ainsi, elle a chargé les services de la commune de développer le principe de mutualisation des achats et services avec les communes voisines. Certains secteurs ont d'ores et déjà identifiés et cela devrait déboucher sur des groupements de commandes en la matière.

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont en baisse de -0,5 %. Après avoir absorbé sur une année complète la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui engendrait une nouvelle dépense, la commune a souhaité remettre en avant ses objectifs de stabilisation budgétaire en euros constants. Ainsi, les dépenses de fluides sont proposées au même niveau qu'en 2015. Les fournitures d'entretien et de petit équipement sont globalement orientées à la baisse. C'est le cas également des vêtements de travail. On observe en contrepartie une hausse de +1,1 % des contrats de prestations principalement due à la révision des prix du marché qui nous lie à la Fédération Léo Lagrange pour la gestion de nos structures de Petite Enfance et d'Enfance. Dans les autres frais divers, on constate une enveloppe de 10 000 € prévue pour la mise en place d'un projet d'éco-pâturage qui sera testé sur 5 sites en 2016. Ce mode de gestion permettra en contrepartie d'économiser les dépenses directes liées à l'entretien des dits sites (externalisation auprès d'entreprises ou intervention des brigades vertes...). Les honoraires sont également revus à la hausse (+4000 €) car le recours au conseil juridique est de plus en plus fréquent notamment dans le cadre de l'urbanisme et des marchés publics.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont budgétairement anticipées au même niveau qu'en 2015. C'est une position ambitieuse en la matière car le simple glissement vieillissement technicité des agents de la commune (évolution de carrières liées au statut de la fonction publique) entraîne de fait une augmentation des charges de l'ordre de +1,5 à +2 %. Toute mutation d'un agent donnera donc lieu à une redéfinition des besoins et à une adaptation de l'organisation en place.

Parmi les reversements au Grand Lyon, nous pouvons remarquer la poursuite de la hausse du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales que le budget de la commune doit alimenter sans en bénéficier. Une somme conséquente de 112 000 € est également budgétée pour assumer les pénalités qui devraient être appliquées en 2016 à la commune par l'Etat pour son déficit de logements sociaux. Ces dernières années, les subventions d'équipements versées aux bailleurs sociaux pour les projets réalisés sur le territoire avaient permis d'éviter ces pénalités.

Les charges de gestion courante (chapitre 65) sont stabilisées en 2016 par rapport à 2015. La formation des élus est reconduite pour un montant de 10 000 € en lien avec les engagements pris par la Municipalité l'année dernière. Par ailleurs, l'enveloppe réservée aux associations est également reconduite au même niveau afin de soutenir celles-ci dans leurs actions de proximité. Ces subventions seront nominativement votées au début de l'année 2016.

En recettes de fonctionnement, nous pouvons constater que les droits de mutation sont budgétés au même niveau qu'en 2015 prenant ainsi en compte une réalisation 2015 moins élevée qu'en 2014. La fiscalité des ménages évoluera peu car les taux votés par la commune resteront une nouvelle fois inchangés en 2016. Pour information, les bases de fiscalité seront a priori rehaussées de +1 % lors du vote par le Parlement de la loi de finances 2016. A contrario, la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat continue sa chute enregistrant une nouvelle baisse prévisionnelle de -120 000 € après une diminution du même ordre en 2015.

En section d'investissement, le remboursement en capital des emprunts baisse quelque peu et la commune continue son désendettement, le capital restant dû s'établissant à 2,26 M€ au 1^{er} janvier 2016. En contrepartie, le montant des études s'établit à 60 000 € afin de poursuivre les projets relatifs au tènement de la salle des fêtes et à l'aménagement de l'entrée Nord du centre bourg et du bâtiment Meunier après les projections présentées en 2015. Il s'agit désormais d'entrer en phase de maîtrise d'œuvre. Notons également qu'une subvention d'équipement au Sigerly de 200 K€ est prévue pour l'enfouissement des réseaux de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Gabriel Rongier. Le montant de la réserve foncière est également doublée en 2016 afin d'accroître les possibilités de la commune en matière de préemption foncière notamment sur les terrains disponibles en périphérie du Centre Laurent Bonnevey. Enfin, le projet de réhabilitation du Fish aquarium se terminera en 2016 par le biais de reports budgétaires de 2015 et l'aménagement des locaux de l'ancienne caserne des pompiers et de la mairie sera pleinement réalisé sur la base d'une enveloppe maximale de 600 000 €.

En recettes d'investissement, un emprunt de 2,18 M€ est inscrit afin d'équilibrer le budget. Toutefois, l'intégration du résultat prévisionnel 2015 permettra de supprimer cet emprunt dans le courant de l'année 2016.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter par chapitre et suivant les annexes jointes le Budget Principal primitif pour l'année 2016 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 9 604 419,18 €.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (MM. COQUET, SIMON, CARRIER, Mmes BENOIT, VELAY, M. SCHARTZ),
Décide d'adopter le Budget Principal pour l'année 2016 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 9 604 419,18 €.

III- Approbation de la convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonnée par le SIGERLy

En tant que consommatrices de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique et l'ouverture des marchés, entérinée par la fin des tarifs réglementés de gaz pour tous les clients non domestiques au plus tard le 31 décembre 2015.

Le processus d'ouverture à la concurrence des marchés d'énergie a soulevé des questions cruciales auxquelles le SIGERLy s'est efforcé de trouver des réponses.

D'une part, il est devenu obligatoire d'appliquer la procédure juridiquement requise par le Code des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

D'autre part, il s'est avéré nécessaire de disposer d'une technicité accrue en matière d'achat d'énergie dans un domaine qui jusqu'ici était soumis aux propositions établies dans le cadre du monopole détenu par le fournisseur historique. Enfin, il a été fondamental de disposer d'un réseau, à la fois parmi les acheteurs publics mais également parmi les acteurs du marché, réseau que le SIGERLy s'efforce de développer, afin de structurer les besoins, analyser les différents types d'offres et définir les meilleures conditions d'achat.

Le SIGERLy s'est proposé d'être aux côtés des communes pour optimiser l'achat d'énergie. En Octobre 2013, il s'est positionné en tant que coordonnateur du groupement de commandes et a entériné sa volonté d'apporter une réponse d'envergure à ses communes adhérentes. Il a mis en place un accord cadre pour un marché de 2 ans. Ce marché a permis, pour les 40 communes, 10 CCAS et 5 communautés de communes qui se sont groupées, de faire évoluer le contenu de la relation classiquement entretenue avec le fournisseur historique et d'exiger une offre de services de qualité. D'un point de vue financier, de surcroît, les prix du gaz sur les marchés ont offert de bonnes perspectives de gains par rapport aux tarifs réglementés.

En 2014, les communes, au nombre de 52, ont renouvelé leur confiance en adhérant dans leur grande majorité au groupement d'achat d'électricité, rejoint par les communes du SYDER.

Le SIGERLy a donc décidé de proposer de nouveau la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz. Pour atteindre cet objectif, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes au moyen d'une convention de groupement qui en définira les modalités de fonctionnement conformément au Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°.

Le groupement est ouvert à toutes les entités mentionnées à l'article 8-1 du code des marchés publics. Le SIGERLy souhaite, grâce à cet achat groupé de gaz, tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à la mutualisation.

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du SIGERLy en date du 14 Octobre 2015,

Vu la convention de groupement annexée à la présente délibération,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Didier-au-Mont d'Or d'adhérer à nouveau à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés,
Considérant qu'en sa qualité de membre et son expérience en matière d'achat d'énergie, le SigerLy est désigné en tant que coordonnateur de ce groupement. Toutes les entités mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics peuvent être membres de ce groupement dès lors que leur siège est situé dans le département du Rhône ou dans le périmètre de la Métropole

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SigerLy en application de sa délibération du 14 Octobre 2015,
- de dire que la participation financière de la commune de Saint-Didier-au-Mont d'Or est fixée et révisée conformément à l'article 7 de la convention de groupement,
- d'autoriser M. Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- approuve la convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SigerLy en application de sa délibération du 14 Octobre 2015,
- dit que la participation financière de la commune de Saint-Didier-au-Mont d'Or est fixée et révisée conformément à l'article 7 de la convention de groupement,
- autorise M. Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

IV - Attribution du marché Marché d'entretien et d'amélioration de l'éclairage public et illuminations de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or: autorisation de signature

Le marché actuel d'entretien et d'amélioration de l'éclairage public de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2015.

La marché de mise en place des illuminations de Noël est arrivé à échéance le 31 janvier 2014. Depuis 2 ans la commune fait réaliser cette prestation au moyen d'un bon de commande.

Chaque année, parallèlement aux enfouissements des réseaux secs, pilotés par le Sigerly, la commune procédait à une consultation en procédure adaptée pour réaliser l'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des dépenses communales, il a été décidé de regrouper ces 3 activités dans un seul marché d'une durée de 4 ans.

- L'appel d'offres a été publié le 07 octobre 2015.
- La date limite de réception des offres était le 17 novembre 2015.
- La commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 décembre 2015.

- Elle a décidée d'attribuer le marché à INEO Rhône Alpes Auvergne pour un montant minimum de 400 000 € hors taxes et de 1 600 000 € hors taxes sur les quatre années du marché

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu la décision de la CAO du 4 décembre 2015, d'attribuer le marché à la Société INEO Rhône Alpes Auvergne,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

V - Convention de participation à la rénovation de l'orgue de l'église du Bourg – Autorisation de signature

M. le Maire rappelle que l'orgue installé dans l'église de Saint-Didier-au-Mont-d'Or a fait l'objet d'une rénovation complète avec une première tranche de travaux à hauteur de 189 874, 19 € TTC réalisée par un facteur d'orgue, ainsi que différents travaux d'aménagement de l'espace d'installation de l'orgue pour 8 102, 63 €.

Considérant le résultat de ces premiers travaux et l'intérêt d'améliorer encore la qualité de l'instrument il a été décidé de compléter la réhabilitation par une seconde tranche de travaux confiée au même facteur d'orgue. Cette deuxième tranche de travaux se monte à 41 453, 56 € TTC.

Considérant l'engagement de l'association "Les amis de l'orgue" dans cette opération et l'utilisation régulière de cet instrument par la paroisse de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, ces deux organisations souhaitent apporter leur concours financier à la municipalité pour la réalisation de ce projet, comme ils l'ont fait pour la première tranche de travaux.

Ces deux associations se proposent de prendre en charge à parts égales, 16 000 € sur le montant des travaux, soit 8 000 € chacune.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation seront prévues dans une convention signée par la Commune et les deux associations.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de participation financière.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention de participation financière à la rénovation de l'orgue de l'église du Bourg dans les conditions prévues ci-dessus.

VI - Indemnité pour le gardiennage de l'église communale : année 2015.

Par circulaire du 23 février 2012, Monsieur le Préfet a fait savoir que, pour l'année 2012, il a été décidé un maintien du montant 2011 de cette indemnité, aucune circulaire n'a été publiée à ce sujet depuis.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage de l'église communale est de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la localité où se trouve l'édifice du culte.

M. Le Maire propose donc d'allouer à la Paroisse, l'indemnité annuelle portée au taux maximum autorisé soit 119, 55 €, au titre de l'année 2015, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif à l'article 6282 fonction 324.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- Décide de verser l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale pour l'année 2015,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif à l'article 6282 fonction 324.

INTERCOMMUNALITE

VII- Schéma départemental de coopération intercommunale - Avis sur la proposition de suppression du syndicat de gestion de la gendarmerie de Limonest

Suite à l'adoption de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) le 7 août 2015, un nouveau projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est en cours d'élaboration.

Ce SDCI prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats existants. Il constituera la base des futures décisions de fusion, de suppression et de transformation.

Ce schéma réaffirme sa volonté de réduire le nombre de syndicats et les propositions contenues dans le projet de SDCI présenté à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale (CDMCI) reprend les dispositions de la loi NOTRe et établit des propositions de dissolutions, de modifications de périmètre et de fusion.

Parmi les propositions concernant les syndicats à objet restreint ou quasi obsolètes figure la proposition de supprimer six syndicats de gendarmerie qui ont pour compétence la construction et la gestion d'un casernement, dont le syndicat de gendarmerie de Limonest.

Sur demande du Préfet, le syndicat et les communes membres du syndicat de gendarmerie sont donc amenés à se prononcer sur la proposition du SDCI de dissoudre le syndicat et de créer une entente.

Il est rappelé que :

- Le syndicat de gendarmerie de Limonest recouvre un périmètre de neuf communes et gère un budget de 265 225,83 € en fonctionnement et 397 940,43 € en investissement (BP 2015) ;
- La création du syndicat a permis la création de 33 logements, dont 14 logements sont aujourd'hui sa propriété ;
- Il gère également une dette de 1 500 746,84 € au 1er janvier, ce qui occasionne des annuités de plus de 160 000 € chaque année (167 599,79 € en 2014) et nécessite une vigilance concernant la gestion de la dette et la gestion de la trésorerie.
- La création du syndicat a permis d'élaborer un partenariat avec le Département (aujourd'hui la Métropole) pour le cofinancement des équipements, partenariat qui se traduit chaque année par le versement d'une subvention couvrant la moitié des frais d'investissement du syndicat ((recette des loyers – annuités de la dette)/2) ;
- L'existence du syndicat permet de garantir la sécurité de neuf communes en associant régulièrement les élus de chaque collectivité aux choix relatifs au casernement de gendarmerie, dans une logique de codécision ;
- Le syndicat permet également à chaque commune un suivi des dépenses occasionnées et une répartition équitable des coûts ;
- La souplesse de gestion du syndicat permet de rationaliser les dépenses de structure de celui-ci et d'éviter les coûts superflus : le syndicat a en effet fait le choix de ne verser qu'une indemnité au Président pour un montant égal à seule une indemnité équivalent à 16,93 % de l'indice 1015 (le montant maximum autorisé étant de 25.29 % de l'indice 1015) et une indemnité à la secrétaire du syndicat égale à 1 000 € brut par an.

En outre, il est indiqué que :

- dans le cadre d'une entente, il faudrait mettre en place une commission spéciale de gestion composée de 3 élus représentant chacune des communes. Chaque décision devrait ensuite être présentée auprès de chaque Conseil municipal des communes membres, ce qui entraînerait une grande inertie du processus décisionnel,
- aucun document ne vient préciser la gouvernance, ni les modalités d'adhésion et de sortie d'une telle entente, d'où un travail préparatoire et un coût de gestion conséquent,
- en amont de la mise en place d'une telle entente, il conviendrait de définir les modalités pratiques et financières pour assurer la continuité du service public objet du dit syndicat dans le cadre d'une convention or aucun modèle de convention n'a été transmis,
- la commune de Limonest, commune référente de ce syndicat, devrait intégrer le budget du syndicat dans son budget principal , ce qui aurait pour conséquence d'augmenter l'endettement de la commune et grever la trésorerie de celle-ci générant une vigilance accrue de la collectivité concernée.

Vu l'annexe 2 : Partie prescriptive du projet de SDCI relative aux syndicats intercommunaux et mixtes au 1er janvier 2017 et notamment la proposition n° 14,

Considérant l'importance de l'existence du syndicat pour permettre l'implication des neuf communes dans les décisions concernant la sécurité de leur territoire et leur financement,

Considérant le poids du budget, du patrimoine et de la dette du syndicat,
Considérant que l'existence du syndicat permet d'éviter aux communes d'augmenter les frais de structure liés à la gestion du casernement de gendarmerie,

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer et de donner un avis sur la proposition n° 14 du projet de SDCI concernant la dissolution du syndicat de gendarmerie de Limonest et la création d'une entente en contrepartie.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- donne un avis négatif au projet de SDCI, et notamment la proposition n° 14, concernant la dissolution du syndicat de gendarmerie de Limonest et la création d'une entente en contrepartie.

RESSOURCES HUMAINES

VIII – Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Le dispositif du compte épargne temps (CET) réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, consiste à permettre à l'agent communal d'épargner des droits à congé, sur plusieurs années, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée, suivant certaines règles.

Principe

Le conseil municipal délibère pour déterminer, après consultation du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les règles d'utilisation des droits.

1° Bénéficiaires

Le bénéfice du CET est ouvert aux agents publics territoriaux, titulaires et non titulaires, employés de manière continue, et ayant accompli au moins une année de service, qu'ils soient employés à temps complet ou non complet et exerçant leur service à temps partiel ou à temps plein.

Sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée de service inférieure à une année
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

2° Ouverture du CET

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

3° Alimentation du CET

Il est alimenté par :

- le report des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires (soit 20 jours pour 1 agent à temps complet)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- le report des jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires ou complémentaires, dans la limite de 4 jours.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

4° Règles de fonctionnement du CET

Le report des jours non pris pendant l'année civile en cours est toujours possible jusqu'au 28 février de l'année suivante si les vacances scolaires d'hiver sont en février, ou jusqu'à la fin des vacances scolaires d'hiver si celles ci sont en mars.

Au terme de chaque année civile, l'agent doit donc décider de l'utilisation ou non des jours de congé non pris, à savoir fixer :

- le nombre de jours restants qu'il souhaite poser dans la période de report autorisée,
- le nombre de jours restants qu'il souhaite inscrire sur son CET.

Pour les agents qui n'ont pas fait de demande d'ouverture de CET les jours non pris pendant la période de report autorisée seront perdus.

5° Utilisation des jours épargnés sur le CET

Les jours épargnés seront exclusivement utilisés en congés.

Au terme de chaque année civile, l'agent peut décider de :

- maintenir les jours épargnés sur son CET, en s'assurant que le plafond de 60 jours n'est pas atteint. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.
- liquider ces jours sous forme de congés, dans les conditions applicables aux congés annuels ordinaires

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ;

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Il est recommandé d'utiliser les jours inscrits sur le CET, que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peuvent être couvertes par les congés annuels.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent bénéficie d'un droit de recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

6° Position de l'agent

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

7 ° Changement de situation de l'agent

Le CET est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale, les jours épargnés doivent être soldés avant cette date .

En cas de mutation externe, de détachement dans la Fonction publique territoriale, les droits sont conservés et la gestion est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement hors de la fonction publique territoriale ou de mise à disposition, les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant cette période, sauf autorisation des administrations d'accueil et d'origine.

En cas de disponibilité, congé parental, les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant cette durée.

Vu l'exposé ci-dessus, exposant les règles de fonctionnement du compte épargne temps pour les agents de la commune de Saint Didier au Mont d'Or,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2015,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider la mise en place d'un compte épargne temps (CET), dans les conditions exposées ci- dessus, pour les agents de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- valide la mise en place d'un compte épargne temps (CET), dans les conditions exposées ci-dessus, pour les agents de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2016.

IX – Fixation du nombre de jours d'autorisation d'absence pour événements familiaux

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que «*Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : (...) 4° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux* ».

Les collectivités sont libres de fixer les motifs et la durée de ces autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, en l'absence de détermination de ces éléments par voie réglementaire.

Celles qui souhaitent mettre en place des telles autorisations spéciales d'absence doivent délibérer, après avis du comité technique.

A Saint Didier, aucune délibération n'existait jusqu'à présent, les autorisations d'absences pour événements familiaux appliquées aux agents étaient celles préconisées par le Comité Technique, mais il convient de se mettre en conformité avec la réglementation, dans les conditions décrites ci-dessous.

A - Règles générales concernant les autorisations d'absences

-Ces autorisations ne constituent pas un droit, il revient aux chefs de services de juger de leur opportunité, et elles sont accordées sous réserve des nécessités de service,

-Les jours accordés au titre d'une autorisation d'absence pour un événement particulier doivent être consécutifs à la date de cet événement ;

- Aucune autorisation d'absence n'est accordée pendant un congé annuel ;

-Dans tous les cas de demande d'autorisation spéciale d'absence, une pièce justificative doit être fournie ;

-La durée de l'absence accordée au titre du délai de route est appréciée par l'autorité territoriale compte tenu de la distance et du mode de déplacement jusqu'au lieu de l'événement, dans la limite d'un jour calendaire ;

-Par "jours", il faut comprendre tous les jours de la semaine, sauf les dimanche et jours fériés légaux fixés par le Ministère de l'Intérieur ;

-Par «obligations hebdomadaires de services », il faut entendre tous les jours de la semaine travaillés par l'agent. Exemple : un agent qui travaille du lundi au vendredi a droit à 5 jours d'autorisation d'absence pour son mariage ;

-Par "conjoint", il faut entendre les agents liés par mariage ou PACS et par "concubin" les agents vivant en union libre.

B - Liste des autorisations d'absence pour événements familiaux

1° Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

- Agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- Enfant de l'agent..... 3 jours
- Enfant du conjoint ou du concubin de l'agent..... 2 jours
- Frère, sœur de l'agent..... 1 jour
- Père ou mère de l'agent..... 1 jour
- + délai de route éventuel (dans la limite de 1 jour calendaire)

2° Décès

- Conjoint ou concubin de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- Enfant de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- Père ou mère de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- Enfant du conjoint ou du concubin de l'agent..... 3 jours
- Père ou mère du conjoint ou du concubin de l'agent..... 3 jours
- gendre ou belle fille de l'agent..... 3 jours
- grands parents de l'agent..... 1 jour
- frère et sœurs de l'agent..... 1 jour
- petits enfants de l'agent 1 jour
- + délai de route éventuel (dans la limite de 1 jours calendaire).

3 ° Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (sur présentation d'une attestation médicale) – nombre de jours accordés par événement.

- conjoint ou concubin de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- enfants de plus de 16 ans de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- père ou mère de l'agent..... 1 fois les obligations hebdomadaires
- enfants de plus de 16 ans du conjoint ou concubin de l'agent..... 3 jours
- Père ou mère du conjoint ou du concubin de l'agent..... 3 jours
- grands parents de l'agent..... 2 jours
- frère et sœur de l'agent..... 2 jours

L'autorité territoriale conserve la possibilité d'accorder une autorisation spéciale d'absence, au cas par cas, pour événements familiaux couvrant des hypothèses non prévues dans la présente liste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 59,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2015,

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la commune, dans les conditions proposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- adopte les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la commune, dans les conditions proposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

XVIII - Informations diverses.

Le Conseil Municipal prend connaissance de diverses informations intéressant la vie locale.

La séance est levée à 21 heures 35.

Prochaine séance du Conseil Municipal : JEUDI 21 JANVIER 2016 à 20 h précises.